

Loi

Générale

modern

Loi n° 61/AN/89/2ème L accordant des parcelles de terrain en concession provisoire.

n° 61/AN/89/2ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Numéro JO
n° 7 du 15/04/1989

Date de publication
3 avril 1989

Date du numéro
15 avril 1989

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

- ✓ Les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977
- ✓ l'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977
- ✓ le décret n°87-098/PRE du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du Gouvernement
- ✓ le décret du 29 juillet 1924 fixant et organisant le domaine privé dans le Territoire ensemble, l'arrêté d'application du 8 décembre 1925.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est fait concession provisoire aux personnes dénommées ci-dessous de parcelles de terrain domaniaux dont la superficie, la mise en valeur exigée et le prix figurent dans le tableau suivant :

BENEFICIAIRES	N° DU LOT	SUPERFICIE EN M2	NATURE DE L'INVESTISSEMENT ET MISE EN VALEUR MINIMALE IMPOSES
LOTISSEMENT DU HERON – ZONE I – Prix du mètre carré – 5 500 FD			
MOHAMED SAID SALAHMO- HAMEO IDRIS SABAN	VIVI	9601 011	Édifier un bâtiment en dur d'une valeur minimale de 40 million- s Édifier un bâtiment en dur d'une valeur minimale de 40 millions
LOTISSEMENT DU PROGRES – EXTENSION – Prix du mètre carré – 1 200 FD			
	1112131439 bis146 bis	260300170144144144	

DJAMA MIGUIL WAISSMme KADRA HADJI OSMANABDIL- LAHI OMAR HOCHESAID OB- SIEH NAGUEYEHMme SAIDA ELMI RIRACHEMOUMIN ABDI GUELLEH			Édifier un bâtiment en dur d'une valeur minimale de 5 millionsÉd- ifier un bâtiment en dur d'une valeur minimale de 5 millionsÉd- ifier un bâtiment en dur d'une valeur minimale de 5 millionsÉd- ifier un bâtiment en dur d'une valeur minimale de 5 millionsÉd- ifier un bâtiment en dur d'une valeur minimale de 5 millionsÉd- ifier un bâtiment en dur d'une valeur minimale de 5 millions
AMBOULI – ROUTE CIRCU- LAIRE – Prix du mètre carré – 1 900 FD			
ABDI AHMED HIRAB		988	Édifier un bâtiment en dur d'une valeur minimale de 40 millions
LOTISSEMENT DU GABODE III – Prix du mètre carré – 1 200 FD			
Mme KADIDJA ALI HELEMMA- HAMOUD IBRAHIM ROB- LEHSALEH TOUBEH EGUE- HADEN WARSAMA DOUALEH	5678	550550790826	Édifier un bâtiment en dur d'une valeur minimale de 15 million- sÉdifier un bâtiment en dur d'une valeur minimale de 15 million- sÉdifier un bâtiment en dur d'une valeur minimale de 15 million- sÉdifier un bâtiment en dur d'une valeur minimale de 15 millions

Article 2

A compter de la date de notification le concessionnaire devra :

1°) Dans le délai d'un mois verser à la Caisse des Domaines la somme de : six millions Francs Djibouti (6 000 000 FD) représentant le prix du terrain à raison de trois cent Francs Djibouti le mètre carrée (300 FD).

2°) Dans le délai de deux ans édifier les hangars destinés au stockage, d'une valeur minimale de cinquante millions Francs Djibouti (50 000 000 FD).

Article 3

Le concessionnaire devra en outre se soumettre sans réserve aux clauses et conditions des charges adoptés par délibération n°487/6èmeL du 24 mai 1968 et complété par délibération n°39/8èmeL du 27 mai 1974.

Article 4

Les formalités d'enregistrement et du timbre seront remplies au nom et à la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires.

Article 5

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

Par le Président de la République

HASSAN GOULED APTIDON